

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

23 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT LES LIVRES 1^{ER} ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC
COMMUN⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°819 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Trachte	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Maison	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Maison	3
4	Amendement n° 4 déposé par M. Segers, Mmes Vandorpe, Gahouchi et Maison	3
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet	4
6	Amendement n° 6 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet	4
7	Amendement n° 7 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet	4
8	Amendement n° 8 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet	4
9	Amendement n° 9 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet	4
10	Amendement n° 10 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet	4
11	Amendement n° 11 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet	4
12	Amendement n° 12 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet	5
13	Amendement n° 13 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet	5
14	Amendement n° 14 déposé par Mme Bertieaux, MM. Henquet et Lejeune	6
15	Amendement n° 15 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet	6
16	Amendement n° 16 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet	7
17	Amendement n° 17 déposé par MM. Lejeune et Henquet et Mme Bertieaux	7
18	Amendement n° 18 déposé par Mme Trachte	7
19	Amendement n° 19 déposé par Mme Trachte	7
20	Amendement n° 20 déposé par Mmes Maison et Bertieaux	8
21	Amendement n° 21 déposé par MM. Lejeune et Henquet et Mmes Bertieaux et Maison	8
22	Amendement n° 22 déposé par MM. Lejeune et Henquet et Mme Bertieaux	8

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Trachte

L'article 1.5.2-2 est complété à l'alinéa 1er par :

« 8° de promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ; d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ; de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures et d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. »

Justification

Le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997, texte fondamental pour notre enseignement, explicite clairement les objectifs de l'enseignement fondamental et secondaire. Il est inenvisageable que ces objectifs, essentiels, ne soient pas repris dans les objectifs pris en considération dans l'établissement des plans de pilotage des écoles.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Maison

L'article 1.4.1-1 du décret en projet portant les livres 1er et 2 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le Tronc Commun est complété par 5° point :

« assurer à tous les élèves une maîtrise fine de la langue française » ;

Justification

La maîtrise de la langue d'enseignement - dans ce cas-ci, la langue française - est le fondement de notre capacité à développer un esprit critique. Nous savons tous que la lecture (et par conséquent la maîtrise de la langue scolaire) est la clé de la réussite - cette même réussite qui aura un impact sur l'avenir professionnel de nos jeunes.

Dans son dernier rapport « Equity in Education » (2018), l'OCDE a mis en exergue la diminution des performances scolaires en lecture. Les écarts entre les élèves francophones sont significatifs selon leur genre, leur retard scolaire et leur origine sociale.

Compte tenu de la gravité des constats actuels et de l'importance accordée à l'acquisition de la langue scolaire dans le Pacte pour un enseignement d'excellence, la maîtrise fine de la langue

française doit figurer parmi les missions prioritaires de l'enseignement tels qu'elles sont définies et énumérées à l'article 141-1 du décret en projet.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Maison

L'article 1.8.3-3 du décret en projet portant les livres 1er et 2 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le Tronc Commun est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1.8.3-3. Les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont :

- 1° le néerlandais, l'anglais et l'allemand ;
- 2° la langue des signes.

Dans les classes immersives en langue des signes, les élèves effectuent un choix de langue moderne conformément aux dispositions prévues par les articles 8.1-1, 1.8.2-1 et 1.8.2-2. »

Justification

En supprimant toute référence à l'apprentissage en immersion de la langue moderne 1 et de la langue moderne 2, il est donné la possibilité aux établissements scolaires situés en Région bruxelloise de choisir une autre langue que le néerlandais, notamment l'anglais.

Cet amendement trouve sa justification dans la nécessité d'une offre d'enseignement multilingue.

La Région bruxelloise est caractérisée par un cosmopolitisme de plus en plus marqué où 184 nationalités se côtoient. Ouvrir l'apprentissage par immersion à une autre langue que le néerlandais, c'est rétablir l'égalité entre élèves Wallons et Bruxellois et c'est permettre aux élèves Bruxellois de suivre un cursus trilingue dès l'école primaire, puisqu'ils conserveront le même volume horaire de néerlandais, déterminé par la loi fédérale.

4 Amendement n° 4 déposé par M. Segers, Mmes Vandorpe, Gahouchi et Maison

A l'article 1.4.1-2, alinéa 2, le 10° est remplacé par :

« 10° stimule la créativité, notamment en offrant à tous les élèves un parcours d'éducation culturelle et artistique, ainsi que l'engagement et l'esprit d'entreprendre en tant qu'aptitudes à associer les actes aux idées ; »

Justification

Même si l'avis n° 3 du Groupe central précise que ce n'est qu'à la rentrée 2020 que les res-

sources dédiées au PECA devront être opérationnelles, il semble essentiel d'ancrer d'ores et déjà au sein même du décret qui institue le Tronc Commun une balise forte garantissant que le parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA), bien qu'outrepassant le seul Tronc commun, en constitue un des éléments fondamentaux dont il est indissociable. En effet, pour rappel, l'avis n° 3 du Groupe central est très clair lorsqu'il affirme (p. 104) que pour concrétiser l'ambition d'assurer un égal accès à tous les élèves à l'art et à la culture, le Groupe centrale fait sienne la proposition de développer pour chaque élève un "parcours d'éducation culturelle et artistique" (PECA) tout au long de son cursus scolaire. le groupe central s'est ainsi accordé sur les orientations suivantes : la mise sur pied d'un PECA qui doit concerner tous les élèves et s'étendre du maternel à la fin du secondaire pour constituer un trajet construit et articulé assurant la continuité des apprentissages.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet

A l'article 1.7.1-9, 3ième alinéa, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« Du premier jour de la rentrée dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire. ».

Justification

Uniformisation du début du comptage des absences entre le degré inférieur et le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

6 Amendement n° 6 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet

A l'article 1.7.1-13, les mots « Ils ne peuvent participer au contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile » sont supprimés.

Justification

Il s'agit de supprimer une incohérence. En effet, l'article 1.7.1-17 prévoit que « Le Service général de l'inspection organise le contrôle du niveau des études de manière individuelle ou pour l'ensemble des mineurs soumis à l'obligation scolaire et poursuivant l'enseignement à domicile. »

7 Amendement n° 7 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet

A l'article 1.7.3-1, §2, alinéa 2, le 7° est supprimé.

Justification

Par essence le personnel n'est pas susceptible de mettre en danger la santé des élèves. Telle

que rédigée, la disposition laisse à penser que les écoles, et donc le directeur, pourrait recruter du personnel susceptible de mettre en danger la santé des élèves. C'est un manque de confiance envers les équipes de direction.

8 Amendement n° 8 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet

A l'article 1.7.3-3, alinéa 2, le terme « propagande » est remplacé par le terme « l'information ».

Justification

Il semble contradictoire de faire de la propagande de manière objective. Le terme « information » semble mieux correspondre au contexte et à l'intention des auteurs. Le terme « propagande » étant d'ailleurs connoté historiquement.

9 Amendement n° 9 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet

A l'article 1.7.9-4, § 1er, alinéa 2, est inséré un 11° rédigé comme suit :

« 11° le fait de perturber de manière récurrente les cours de façon telle que le cours ne puisse être donné dans des conditions optimales, alors que de nombreux avertissements ont pourtant déjà été proférés. »

Justification

La perturbation récurrente de cours compromet l'organisation ou la bonne marche de l'école qui nécessitent des sanctions appropriées. En effet, l'apprentissage des autres élèves peut s'en trouver perturber. Il va de soi qu'une telle sanction ne peut intervenir qu'en ultime recours et une fois toutes les autres possibilités de sanction, de médiation ou autres auront été épuisées.

10 Amendement n° 10 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet

A l'article 1.8.3-3, alinéa 3, le terme « quatrième » est remplacé par le terme « troisième ».

Justification

Cet amendement vise à permettre la pratique immersive dès la 3ième année du secondaire pour la langue moderne II.

11 Amendement n° 11 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet

A l'article 1.8.3-4, l'alinéa 2 est supprimé.

Justification

Cet amendement supprime l'impossibilité pour un élève de suivre les cours en immersion que dans une seule langue.

12 Amendement n° 12 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet

A l'article 2.2.1-5, l'alinéa 2 est complété par les mots : « à l'exception du domaine « Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre » . ».

Justification

L'enseignement fondamental est d'abord là pour ancrer les savoirs de base. Il convient d'abord de les maîtriser avant de rajouter, et donc diminuer les heures y consacrées, d'autres domaines d'apprentissage.

13 Amendement n° 13 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet

L'article 2.2.1-5 est remplacé par ce qui suit :

Art. 2.2.1-5. § 1er. Une grille horaire indicative est proposée contenant notamment les cours et activités visées par l'article 2.2.1-4. La grille horaire indicative permet de rencontrer les attendus annuels définis par les référentiels visés aux articles 1.4.2-1 et 1.4.2-2.

Le titulaire détermine le temps qu'il alloue au cours d'une semaine à l'enseignement des différents domaines visés à l'article 1.4.2-3.

§ 2. Pour l'enseignement maternel, le Gouvernement répartit les périodes de la grille horaire indicative parmi les domaines et disciplines suivants :

1° dans le domaine « Français, Arts et Culture » :

- a) la langue française
- b) l'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, l'expression musicale et l'expression plastique

2° dans le domaine « Langues modernes » :

- a) l'éveil aux langues

3° dans le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » et dans le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » :

- a) les premiers outils d'expérimentation, de structuration, de catégorisation et d'exploration du monde

4° dans le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » :

- a) l'éducation physique et à la santé et la psychomotricité.

Deux des périodes visées à l'alinéa 1er, 1°, a), sont consacrées à l'identification des difficultés d'apprentissage liées à la langue d'apprentissages et l'apprentissage de la culture scolaire.

§ 3. Pour l'enseignement primaire, le Gouvernement répartit les périodes de la grille horaire indicative parmi les domaines et disciplines suivants :

1° dans le domaine « Français, Arts et Culture » :

- a) la langue française
- b) l'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, l'expression musicale et l'expression plastique

2° dans le domaine « Langues modernes » :

- a) l'éveil aux langues

3° dans le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques »

- a) les mathématiques
et les applications technologiques, manuelles et

4° dans le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » :

- a) la formation historique, géographique, économique et sociale
- b) le cours de philosophie et de citoyenneté dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, selon les modalités fixées à l'article 2.2.1-4, § 3, 3° ;
- c) l'enseignement de la religion ou de la morale non confessionnelle, selon les modalités fixées à l'article 2.2.1-4, § 3, 3° ;

5° dans le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » :

- a) l'éducation physique et à la santé.

Les domaines visés à l'article 1.4.2-3, 6° et 7°, pris en charge de manière transversale dans les autres cours. »

Justification

Cet amendement vise à retirer les grilles horaires du décret et à permettre au Gouvernement de déterminer la répartition des périodes entre les domaines et disciplines.

14 Amendement n° 14 déposé par Mme Bertieaux, MM. Henquet et Lejeune

L'article 2.2.2-1 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2.2.2-1. § 1er. La grille horaire de référence permet de rencontrer les attendus annuels définis par le référentiel du tronc commun visé à l'article 1.4.2-2.

La grille horaire de référence comprend 32 périodes hebdomadaires de 50 minutes réparties entre les domaines et disciplines suivants :

1° dans le domaine « Français, Arts et Culture » :

- a) la langue française et les langues anciennes ;
- b) l'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, l'expression musicale et l'expression plastique ;

2° dans le domaine « Langues modernes » :

- a) la langue moderne I ;
- b) la langue moderne II ;

3° dans le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » :

- a) les mathématiques ;
- b) les sciences ;
- c) les applications technologiques, manuelles et le numérique ;

4° dans le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » :

- a) la formation historique, géographique, économique et sociale ;
- b) le cours de philosophie et de citoyenneté, dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle la religion ou la, à raison d'une période ou, en cas de dispense du cours de religion et de morale non confessionnelle, de deux périodes ;
- c) l'enseignement de la religion ou de la morale non confessionnelle à raison de deux périodes, dans les écoles libres confessionnelles et les écoles libres non confessionnelles qui n'offrent pas le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, ou d'une période, dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle.

5° dans le domaine de « Éducation physique, Bien-être et Santé » :

- a) l'éducation physique et à la santé.

§ 2. Les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, a), 3°, b), 3°, c), et 4°, a), peuvent chacune être dispensées à travers un cours unique ou des cours distincts.

Le pouvoir organisateur ou son délégué détermine l'intitulé des cours et activités visés au paragraphe 1er, alinéa 2, et détermine la correspondance avec les cours et activités visés à l'article 7 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

§ 3. Le Gouvernement fixe le nombre de périodes attribuées à chaque discipline dans la grille horaire de référence à l'exception des disciplines visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 4°, b), et 4°, c).

Les domaines visés à l'article 1.4.2-3, 6° et 7°, correspondent à soixante périodes sur les trois années, prises en charge de manière transversale dans les autres cours ;

Un accompagnement personnalisé est assuré pour l'équivalent de deux périodes hebdomadaires. Ces périodes d'accompagnement personnalisé sont réparties au sein de différentes disciplines ou sur l'ensemble des disciplines. Elles peuvent être assurées tout au long de l'année ou regroupées à des moments spécifiques.

Dans les classes bilingues français-langues des signes, les deux périodes d'éducation culturelle et artistique ou celles de la langue moderne II sont consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds. »

Justification

Cet amendement vise à retirer les grilles horaires du décret et à permettre au Gouvernement de déterminer la répartition des périodes entre les domaines et disciplines.

15 Amendement n° 15 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet

A l'article 2.3.1-6, §2, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Au terme de la concertation, le pouvoir organisateur ou son délégué confirme ou non la décision de maintien.

Une Chambre de recours est créée en vue de connaître des décisions de maintien. »

Justification

Cet accord supprime la nécessité de l'accord écrit pour le maintien de l'élève.

16 Amendement n° 16 déposé par Mme Bertieaux, MM. Lejeune et Henquet

A l'article 2.3.2-12, le § 1er est remplacé par ce qui suit : « § 1. En cas de non-octroi du certificat d'études de base, l'équipe pédagogique peut soit autoriser l'élève à s'inscrire en première année de l'enseignement secondaire soit lui accorder d'autorité le CEB soit, si elle estime que l'élève ne peut suivre avec fruit l'enseignement secondaire, maintenir l'élève en sixième année primaire selon les modalités de l'article 2.3.1-6. »

Justification

Cet article réduit l'autonomie de l'équipe pédagogique vu qu'il ne prévoit plus que deux cas sur les trois qui existent pour le moment. En effet, actuellement, l'équipe pédagogique peut maintenir l'élève en P6, le laisser passer en S1D, ou décider de lui donner le CEB même s'il a échoué de peu. Cette dernière possibilité n'existe plus. L'amendement rétablit cette possibilité.

17 Amendement n° 17 déposé par MM. Lejeune et Henquet et Mme Bertieaux

A l'article 2.6.1-1, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « Le rapport visé à l'alinéa 1er est soumis au Parlement par le Gouvernement pour le mois de décembre de chaque année. Il est accompagné des propositions d'adaptations nécessaires et d'une analyse sur l'opportunité de poursuivre l'implémentation du nouveau continuum pédagogique eu égard aux objectifs d'amélioration du système éducatif précité. »

Justification

Le rapport transmis au Parlement doit également être accompagné d'une analyse sur l'opportunité de poursuivre l'implémentation du tronc commun. L'école n'est pas un laboratoire géant. Si on se rend compte des effets néfastes de ce tronc commun et si les objectifs d'amélioration du système éducatif ne sont pas atteints, il est préférable d'arrêter rapidement les dégâts.

18 Amendement n° 18 déposé par Mme Trachte

A l'article 1.4.1-1.

Au 2°, remplacer les termes "et culturelle." par les termes ", culturelle et environnementale."

Justification

La lutte contre le réchauffement climatique implique certes des objectifs en termes d'émissions de gaz à effet de serre, tels que négociés par

exemple chaque année lors de la Conférence des Etats Parties.

Depuis la COP21, il est également internationalement reconnu qu'elle est un combat culturel.

En effet, cet accord prévoit que :

"Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord."

La prise de conscience des limites des ressources de la planète, des dérèglements climatiques, du déclin de la biodiversité, de la dégradation de l'environnement implique un changement de paradigme important dans bien des domaines, qui doivent davantage être abordés dans certaines disciplines étudiées à l'école, mais aussi transversalement. Et comme l'indique l'accord de Paris, les connaissances en la matière, et en particulier celles des enfants sont cruciales.

Le présent amendement entend donc répondre à ces obligations internationales de la Belgique en inscrivant cet enjeu dans les missions prioritaires à l'école.

19 Amendement n° 19 déposé par Mme Trachte

A l'article 1.4.1-1.

Au 3°,

- ajouter les termes "respectueuse de l'environnement et du climat" entre les termes "pluraliste," et "et ouverte aux autres cultures".

Justification

La lutte contre le réchauffement climatique implique certes des objectifs en termes d'émissions de gaz à effet de serre, tels que négociés par exemple chaque année lors de la Conférence des Etats Parties.

Depuis la COP21, il est également internationalement reconnu qu'elle est un combat culturel.

En effet, cet accord prévoit que :

"Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord."

La prise de conscience des limites des ressources de la planète, des dérèglements clima-

tiques, du déclin de la biodiversité, de la dégradation de l'environnement implique un changement de paradigme important dans bien des domaines, qui doivent davantage être abordés dans certaines disciplines étudiées à l'école, mais aussi transversalement. Et comme l'indique l'accord de Paris, les connaissances en la matière, et en particulier celles des enfants, sont cruciales.

Le présent amendement entend donc répondre à ces obligations internationales de la Belgique en inscrivant cet enjeu dans les missions prioritaires à l'école.

20 Amendement n° 20 déposé par Mmes Maison et Bertieaux

L'article 1.4.1-1 est complété par un 5° rédigé comme suit :

" assurer à tous les élèves une maîtrise approfondie de la langue française "

Justification

La maîtrise de la langue d'enseignement - dans ce cas-ci, la langue française- est le fondement de notre capacité à développer un esprit critique. Nous savons tous que la lecture (et par conséquent, la maîtrise de la langue française) est la clé de la réussite - cette même réussite qui aura un impact sur l'avenir professionnel de nos jeunes.

Dans son dernier rapport "Equity in Education" (2018), l'OCDE a mis en exergue la diminution des performances scolaires en lecture. Les écarts entre élèves francophones sont significatifs selon leur genre, leur retard scolaire et leur origine sociale.

Compte tenu de la gravité des constats actuels et de l'importance accordée à l'acquisition de la langue scolaire dans le Pacte pour un enseignement d'excellence, la maîtrise fine de la langue française doit figurer parmi les missions prioritaires de l'enseignement telles qu'elles sont définies et énumérées à l'article 1.4.1-1 du décret en projet.

21 Amendement n° 21 déposé par MM. Lejeune et Henquet et Mmes Bertieaux et Maison

A l'article 1.4.4-5, supprimer l'alinéa 2.

Justification

Dans le cadre du tronc commun, il n'y a pas de raison de scinder les outils d'évaluation par niveau.

22 Amendement n° 22 déposé par MM. Lejeune et Henquet et Mme Bertieaux

A l'article 1.5.1-2, remplacer l'alinéa 2 par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le projet éducatif définit, dans le respect des missions prioritaires et spécifiques fixées au Titre 4, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou une fédération de pouvoirs organisateurs détermine ses objectifs éducatifs. »

Justification

Modification de terminologie.